

à l'étranger. Plus on en effectuera à l'étranger, mieux cela vaudra. A l'heure actuelle, vous examinez effectivement là-bas une forte majorité des immigrants possibles. Et cette proportion elle-même va toujours croissant. Il semblerait donc opportun de préciser dans ce paragraphe que l'examen pourra avoir lieu à l'étranger.

M. GAUTHIER (*Portneuf*): S'il désire être reçu au Canada, ce doit être qu'il est à l'étranger.

M. FLEMING: Pas nécessairement.

M. GAUTHIER (*Portneuf*): A moins qu'il ne s'agisse d'un passager clandestin.

M. FLEMING: Les immigrants possibles ne sont pas toujours examinés à l'étranger; c'est là le point. L'article en question a trait à ceux-ci. Question de termes. Nous en convenons tous, je pense, le ministère doit être pleinement autorisé à conduire ces examens à l'étranger. Le point que je soulève est d'ordre juridique: l'article a-t-il une portée aussi vaste qu'il le faudrait. Il serait très simple en y ajoutant trois ou quatre mots d'indiquer nettement la portée extra-territoriale de l'article.

L'hon. M. HARRIS: L'aspect pratique semble vous échapper; c'est que le Règlement s'applique à toute personne désirant entrer au pays. Du moment qu'elle ne répond pas aux exigences du Règlement elle n'entre pas. Il n'entre donc pas dans la question que nous ayons ou non le droit de l'assujétir au Règlement. L'article 61 prévoit des épreuves d'instruction, des examens médicaux et autres et interdit ou restreint l'admission des personnes incapables de les subir.

M. FLEMING: Il n'est pas question des autres, cependant.

L'hon. M. HARRIS: Mettez-vous sérieusement en doute notre droit d'édicter des règlements touchant l'examen au Danemark d'un Danois avant qu'il obtienne son visa?

M. FLEMING: J'estime, monsieur le ministre, que si vous ou moi nous avions eu à rédiger cet article, nous l'aurions indiqué, pour plus de prudence.

L'hon. M. HARRIS: Ma foi, aucun non-Canadien n'a le droit de venir au Canada. Il ne saurait réclamer la déclaration qu'il y a ce droit. En l'occurrence, il n'est pas en mesure, au Danemark de réclamer une déclaration touchant son droit à un visa sans examen médical.

M. FLEMING: Il s'agit de préciser le sens de la loi.

L'hon. M. HARRIS: Réservons l'article.

Le PRÉSIDENT: L'article 21 est réservé.

Le paragraphe 1 de l'article 22?

(Adopté).

Le paragraphe 2 de l'article 22?

(Adopté.)

Le paragraphe 3 de l'article 22? Aucun appel.

M. CROLL: Le paragraphe 3 constitue une dérogation à la méthode habituelle, monsieur le ministre.

L'hon. M. HARRIS: Je propose un amendement à l'article 22, si vous voulez bien suivre le texte du paragraphe 1:

Lorsque, de l'avis du fonctionnaire examinateur à l'immigration, une personne se présentant devant lui pour examen ne peut pas être convenablement examinée, à cause des effets de l'alcool, de narcotiques, de maladie ou pour toute autre raison, ce fonctionnaire peut faire différer un examen de cette personne jusqu'à ce . . .

Il n'est pas souhaitable, à mon avis, que le fonctionnaire à l'immigration soit autorisé à détenir la personne. D'aucuns soutiendront le contraire, mais c'est là un geste de bienveillance.